

**N° 4626<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944  
relatif au contrôle des changes**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(24.1.2000)

Par sa lettre du 6 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de fournir le cadre légal visant à préparer dès à présent la situation existant après le 31 décembre 2001, où l'Institut Belgo-Luxembourgeois de Change (IBLC) cessera de remplir les tâches qu'il assume encore de façon transitoire pour le Luxembourg en vertu de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune du protocole régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM).

Il s'agit en l'occurrence de l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché, pour lequel le STATEC a été désigné comme autorité compétente par règlement grand-ducal du 12 janvier 1993, mais où une partie des données provenait toujours de l'IBLC. Ce cadre institutionnel a été modifié par la création de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) qui doit assumer dans le cadre de l'UEM et dans le système institutionnel de la Banque Centrale Européenne (BCE) un certain nombre d'obligations de reporting parmi lesquelles aussi des données sur la balance des paiements pour notre pays.

En attendant une révision profonde de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, qui ne peut se faire qu'après la cessation des fonctions de l'IBLC, c'est-à-dire après le 31 décembre 2001, les auteurs du présent projet de loi proposent de répartir dorénavant la tâche de l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg entre le STATEC et la BCL.

Selon le commentaire du premier paragraphe de l'article unique du présent projet de loi, la ligne de partage entre le STATEC et la BCL découle directement de la répartition des compétences entre la BCE et EUROSTAT dans le même domaine, au niveau européen.

La Chambre de Commerce note que le texte vise à attribuer clairement les tâches en matière de l'établissement de la balance des paiements, ainsi que dans les domaines connexes de l'établissement de la position extérieure et de la situation de l'investissement direct étranger. Cette collaboration pratique entre la BCL et le STATEC fera l'objet d'une convention entre ces deux institutions.

Au deuxième paragraphe, les auteurs du projet de loi précisent la façon dont la BCL et le STATEC collectent et gèrent les données nécessaires pour l'exercice de leur mission. Dans ce contexte, les données collectées auprès des entreprises sur base des lois organiques des institutions afférentes jouent un rôle de première importance.

La Chambre de Commerce demande aux autorités de veiller à ce que la reprise des missions de l'IBLC par deux organes différents ne conduise pas à une complication et à une multiplication des tâches des entreprises résultant de l'obligation de fournir des statistiques.

Dans un souci de simplification des procédures et des charges administratives des entreprises, il y a lieu de prévoir des questionnaires dont les informations demandées sont limitées au strict minimum tout en répondant aux exigences communautaires en la matière. Un double emploi avec d'autres questionnaires ou avec d'autres enquêtes est à éviter dans ce sens.

Les autres dispositions du présent projet de loi concernent le commencement immédiat de la coopération entre la BCL et le STATEC, la prise en charge par le budget de l'Etat des frais découlant de leurs missions respectives ainsi que des modifications de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 pour tenir compte des nouvelles fonctions assumées par la BCL dans le présent contexte. Elles ne donnent pas lieu à des observations particulières de la Chambre de Commerce.

\*

Sous réserve de la prise en compte de la remarque faite ci-dessus concernant les procédures et les charges administratives, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique.